

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.539 du 16 juillet 2007

A.178.317/XIII-4348

En cause : **DELATTE Pierre,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Lasne,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme COLTER,
ayant élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 2006 par Pierre DELATTE,
tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 2 octobre 2006

par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à la société anonyme COLTER pour la construction d'un ensemble bâti à destination de logements, de bureaux et de commerces et l'aménagement des abords, sur un bien sis à Ohain, à l'angle de la chaussée de Louvain et du chemin de Bas Ransbeck, cadastré 4^e division, section G, n^{os} 234b, 236 et 237;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2006 par laquelle la société anonyme COLTER demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me C. NEIRYNCK, loco Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 29 novembre 2006, la société anonyme COLTER demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par délibération du 20 novembre 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne a retiré l'acte attaqué; que le recours en suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COLTER dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme COLTER, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize juillet deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.